



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 39 – Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 8 octobre 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 1568-20151020**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2

### ANNEXE

#### I. Amendements adoptés

Séance du jeudi 8 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 39 – Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 7 octobre 2015)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M<sup>me</sup> de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
- M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois, Agence du revenu du Québec
- M<sup>e</sup> Marc Ladouceur, Agence du revenu du Québec
- M<sup>e</sup> François Lagacé, Agence du revenu du Québec
- M<sup>e</sup> Bianca Truchon, Agence du revenu du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Marceau (Rousseau) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

### **Sujet 1 : Augmentation du montant de l'exemption cumulative des gains en capital et indexation en fonction de l'inflation (articles 58 et 93 à 97)**

Articles 58 et 93 à 97 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Forget de prendre la parole.

Après débat, les articles 58 et 93 à 97 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 2 : Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres (articles 98, 103 et 104)**

Articles 98,103 et 104 : Après débat, les articles 98,103 et 104 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 3 : Resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (articles 148 et 149)**

Articles 148 et 149 : Après débat, les articles 148 et 149 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 4 : Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec (articles 134, 141 et 157)**

Articles 134, 141 et 157 : Les articles 134, 141 et 157 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 5 : Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées (articles 29 à 31)**

Article 29 à 31 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Ladouceur de prendre la parole.

Après débat, les articles 29 à 31 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 6 : Cotisations au Fonds des services de santé (articles 162 à 165)**

Articles 162 à 165 : Les articles 162 à 165 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 7 : Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (articles 142 à 147)**

Article 142 à 147 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lagacé de prendre la parole.

Après débat, les articles 142 à 147 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 8 : Bonification temporaire du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (articles 135 à 138)**

Articles 135 à 138 : Les articles 135 à 138 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 9 : Taxe sur l'hébergement (article 191)**

Article 191 : L'article 191 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 10 : Taxe sur les primes d'assurance automobile (article 188)**

Article 188 : Après débat, l'article 188 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 11 : Augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance (articles 159 à 161)**

Articles 159 à 161 : Les articles 159 à 161 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 12 : Mesures d'harmonisation concernant l'impôt (articles 5 à 7, 9, 17 à 23, 25 à 27, 32 à 40, 59, 62, 64 à 66, 69, 80, 91, 92, 101, 102, 110 à 114, 130 à 133, 150, 152 et 153)**

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté à la majorité des voix.

Articles 22, 23, 99, 100, 105 à 108, 110, 113, 114 et 133 : Les articles 22, 23, 99, 100, 105 à 108, 110, 113, 114 et 133 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 111 et 112 : Après débat, les articles 111 et 112 sont adoptés.

Articles 5 à 7, 9, 25, 26, 32, 33 à 40, 52, 54, 130 à 132, 150, 152 et 153 : Les articles 5 à 7, 9, 25, 26, 32, 33, 40, 52, 54, 130 à 132, 150, 152 et 153 sont adoptés.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Articles 59, 62, 64 à 66 et 69 : Les articles 59, 62, 64 à 66 et 69 sont adoptés.

Articles 17 à 21, 27, 80, 91 et 92 : Après débat, les articles 17 à 21, 27, 80, 91 et 92 sont adoptés.

**Sujet 13 : Mesures d'harmonisation concernant la taxe de vente du Québec (articles 170 à 173, 176 à 180 et 185)**

Article 170 à 173 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Truchon de prendre la parole.

Après débat, les articles 170 à 173 sont adoptés.

Article 176 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Articles 177 à 180 et 185 : Les articles 177 à 180 et 185 sont adoptés.

**Sujet 14 : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 1 à 4, 8, 10 à 16, 24, 28, 41 à 51, 53, 55 à 57, 60, 61, 63, 67, 68, 70 à 79, 81 à 90, 109, 115 à 129, 139, 140, 151, 154 à 156, 158, 166 à 169, 174, 175, 181 à 184, 186, 187, 189, 190 et 192 à 195)**

Articles 1 à 4, 8, 10 à 16, 24, 28, 41 à 51, 53, 55 à 57, 60, 61, 63, 67, 68, 70 à 79, 81 à 90, 109, 115 à 129, 139, 140, 151, 154 à 156 et 158 : Les articles 1 à 4, 8, 10 à 16, 24, 28, 41 à 51, 53, 55 à 57, 60, 61, 63, 67, 68, 70 à 79, 81 à 90, 109, 115 à 129, 139, 140, 151, 154 à 156 et 158 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 166 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Article 167 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 167, amendé, est adopté.

Article 168 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 169 est donc supprimé.

Articles 174, 175, 181 à 184, 186, 187, 189, 190 et 192 à 195 : Les articles 174, 175, 181 à 184, 186, 187, 189, 190 et 192 à 195 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

À 12 h 34, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Pierre-Luc Turgeon

\_\_\_\_\_  
André Spénard

PLT/sq

Québec, le 8 octobre 2015

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**



Am 1  
ARTICLE 176

05/10/2015 13h06 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 176, P.L. n° 39, brochure française, pages 138 et 139

L'article 176 de ce projet de loi est modifié, dans le paragraphe 2° de l'article 330.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, des mots « valeur nominale » par les mots « valeur symbolique » :

- les sous-paragraphes a et b;
- la partie du sous-paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c.

Adopté  
Rut.

Am 2  
ARTICLE 166

04/10/2015 18h30 T2

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 166, P.L. n° 39, brochure française, page 133

L'article 166 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année antérieure admissible » prévue à l'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée, désigne une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée; »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, et après les mots « Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. »;

4° par la suppression du paragraphe 3.

Adopté  
Rut

AM 3  
Article 167

28/09/2015 14h50 T  
DOSSIER: BUDGET-2014(2)  
a. 167, P.L. n° 39, brochure française, pages 133 et 134

L'article 167 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. ».

Adopté  
Ant

Am 4 (cur 2)  
ARTICLE 168

05/10/2015 13h04 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 168, P.L. n° 39, brochure française, pages 134 à 136

L'article 168 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **168.** 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 13 qui remplace l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants : »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à 2013, zéro;

b) lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à 2012, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

A - B;

ii. si l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du sous-paragraphe i, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Adopté  
ZWT

Am 4(2 sur 2)  
Article 168

05/10/2015 13h04 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 168, P.L. n° 39, brochure française, pages 134 à 136

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'excédent du montant de la contribution que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente section pour l'année antérieure admissible si la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, avait été reçue immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure admissible, sur le montant de la contribution à payer par le particulier en vertu de la présente section pour cette année antérieure admissible;

*b)* la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.

Aux fins d'établir l'ensemble mentionné dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, à l'égard de l'année antérieure admissible, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. ».

AM 5  
ARTICLE 169

02/10/2015 14h43 T  
DOSSIER: BUDGET-2014(2)  
a. 169, P.L. n° 39, brochure française, page 136

L'article 169 de ce projet de loi est retiré.

Adopté  
Ant.